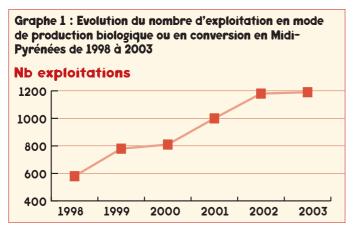
## L'agriculture biologique en Midi-Pyrénées

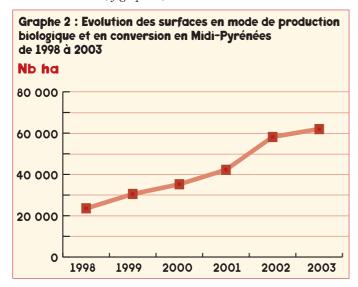
(Source: Observatoire National de l'AB, Chiffres 2003)

Dans la région Midi-Pyrénées, on compte près de 1200 exploitations en agriculture biologique en 2003, ce qui place la région parmi les trois premières régions françaises avec Rhône-Alpes et les Pays de la Loire.

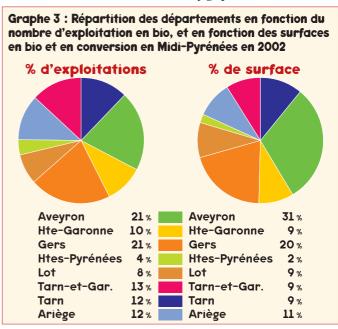
'agriculture biologique est apparue en Midi-Pyrénées dans les années 1960 où des groupes d'agriculteurs adoptent ces pratiques, notamment en Ariège, dans le Gers, le Tarn-et-Garonne ou l'Aveyron. Il faut attendre le plan Riquois en 1998 pour assister au développement de cette agriculture sur toute la région, avec une progression forte du nombre d'exploitations concernées; on passe en effet de 560 fermes en agriculture biologique en 1998 à 1170 fermes en 2003 (cf graphe 1).



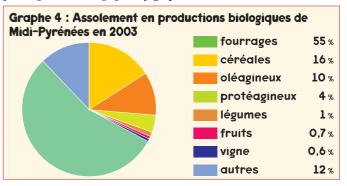
L'évolution des surfaces a suivi la même tendance, passant de 24 000 ha en 1998 à 62 000 ha en 2003. Cette progression spectaculaire est liée à la conversion de nombreuses exploitations d'élevage avec des surfaces herbagères importantes faisant de Midi-Pyrénées la première région française de production d'ovins en agriculture biologique (lait et viande) et la quatrième en viande bovine (cf graphe 2).



Les départements leaders en agriculture biologique sont le Gers et l'Aveyron, avec plus de 240 fermes chacun, suivis par le Tarn-et-Garonne, l'Ariège et le Tarn comptant 150 fermes en moyenne. On retrouve ainsi les zones historiques d'implantation de la bio sur la région. Dans la répartition des surfaces, l'Aveyron et l'Ariège ont converti majoritairement des prairies, alors que le Gers et le Tarn-et-Garonne ont converti des cultures (cf graphe 3).



La dynamique de conversion en grandes cultures a été favorisée par l'organisation de la filière pour ces produits. En effet, plusieurs organismes stockeurs couvrant l'ensemble du territoire régional ont développé un service spécifique bio, facilitant la commercialisation des productions. De plus, l'existence d'outils de transformation spécifiques sur le Sud-Ouest a permis de faire de Midi-Pyrénées la première région française en oléagineux et protéagineux biologiques (cf graphe 4).



# Principes de la culture biologique

L'agriculture biologique est un mode de production exempt de produits chimiques de synthèse. Sont donc interdits tous les produits chimiques de traitement phytosanitaire et les engrais obtenus par synthèse. Seuls sont autorisés les éléments contenus dans la liste positive du règlement européen qui encadre la production biologique depuis 1991.

#### Règles générales

haque opérateur de l'agriculture biologique (agriculteur, transformateur ou importateur) ou acteur (conseiller, technicien, contrôleur) se réfère au règlement européen 2092/91 qui est le socle de base sur lequel s'appuie l'essentiel de la réglementation en vigueur. Le respect de la réglementation par les différents opérateurs permet de garantir la spécificité de la production biologique et sa reconnaissance auprès des consommateurs.

- La production doit avoir lieu dans une unité dont les locaux de production, les parcelles, les locaux de stockage des végétaux, des produits végétaux, des matières premières et des intrants sont clairement séparés de ceux de toute autre unité dont la production n'est pas obtenue conformément aux règles de l'agriculture biologique.
- La transformation, l'emballage et/ou la commercialisation peuvent être effectués dans l'unité de pro-

duction, pour autant que ces activités ne concernent que les produits biologiques.

- Les quantités vendues directement au consommateur final sont comptabilisées quotidiennement.
- Le stockage, dans l'unité, d'intrants autres que ceux qui sont autorisés est interdit.
- Chaque année, avant le 30 avril, le producteur doit notifier à l'Agence Bio son programme de production de produits végétaux, en le décomposant par parcelles.

#### La question des intrants

C'est évidemment la question essentielle : "Ai-je le droit d'utiliser tel produit du commerce ou provenant de mon exploitation ou d'autres exploitations ?"

- La première précaution est de s'assurer que l'étiquette du produit acheté mentionne bien son utilisation en agriculture biologique.
- La seconde est d'obtenir du fournisseur la même garantie clairement mentionnée sur la facture.
- La réglementation européenne prévoit dans l'annexe II A la liste des engrais et des amendements du sol. Pour en savoir plus, se reporter au chapitre Fertilisation des cultures
- L'annexe II B propose une liste de produits phytosanitaires utilisables en culture biologique. On y trouve des substances d'origine animale ou végétale aux propriétés insecticides, fongicides, acaricides ou de protection des tailles. De même les microorganismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites, et d'autres produits traditionnellement employés en AB tels que le cuivre, le soufre, le permanganate de potassium, la bouillie sulfo-calcique, etc, sont intégrés à cette liste.
- En grandes cultures, la préoccupa-

tion va se porter sur la maîtrise des populations de ravageurs des cultures. Ainsi, le métaldehyde est un produit utilisé pour lutter contre les limaces. Il fait partie de la panoplie des intrants assurant la protection des cultures. Ce produit est autorisé uniquement sous forme de pièges ou de distributeurs. L'évolution réglementaire prévoyant son retrait à partir du 31 décembre 2006, un nouveau produit, l'orthophosphate de fer, a intégré l'annexe II B, avec un usage en application directe à disperser en surface entre les plantes cultivées en cas de pullulation. Ce produit possède une autorisation provisoire de vente en France depuis juin 2003 et ses effets molluscicides sont actuellement testés sur grandes cultures avec le CREAB et les coopératives bio régionales.

#### Les semences

- L'article 6-2 du réglement précise que "le mode de production biologique implique que les semences et le matériel de reproduction végétative la plante mère dans le cas des semences aient été produits conformément aux régles générales de l'agriculture biologique pendant au moins une génération." De plus, l'utilisation de semences OGM est interdite.
- Depuis le 1er janvier 2004, l'obligation d'utiliser des semences biologiques est complétée par le réglement 1452/2003 qui délimite précisément les possibilités de dérogations. En effet, la filière de semences biologiques étant en cours de constitution, l'achat de semences non traitées par dérogation était jusqu'alors possible.
- Pour connaître les disponibilités en semences biologiques, il suffit d'interroger la base de données nationale gérée par le GNIS. Elle est accessible sur le site internet



www.semences-biologiques.org. Elle recense toutes les variétés disponibles en semences biologiques, répondant aux exigences réglementaires classiques des semences.

• Pour l'agriculteur, la recherche peut se faire par fournisseur - avec affichage de la totalité de l'offre -, par variété ou par département, avec consultation de la liste complète des variétés disponibles.

Si l'agriculteur ne trouve pas la variété de son choix, le système propose soit de choisir dans une liste de variétés de même type variétal, soit de remplir une demande de dérogation. Ce formulaire précisera les coordonnées de l'organisme certificateur, l'espèce et la variété recherchées, les quantités souhaitées ainsi que le motif justifiant la dérogation.

#### **Rotation et doublons**

• La rotation, c'est-à-dire la succession de cultures différentes sur une même parcelle, est un principe agronomique élémentaire, souvent oublié par l'agriculture intensive pour des raisons strictement économiques.

Le règlement 2092/91 dans son Annexe I (3) stipule que "la fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle appropriée."

La lutte contre les parasites, les

La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur la mesure suivante : "(...) un programme de rotation appropriées (...)."

Ceci a pour corollaire l'interdiction implicite de la monoculture et une limitation à deux années maximum d'un retour des céréales sur la même parcelle. Au-delà de ces règles, l'organisme certificateur peut émettre une sanction vis à vis de l'opérateur.

- Cela se traduit concrètement pour l'agriculteur par la tenue à jour d'un cahier de culture contenant l'enregistrement de toutes les interventions sur les parcelles ainsi que les méthodes utilisées.
- Ce sont par exemple les méthodes de désherbage mécanique ou thermique, de protection des ennemis naturels des parasites (haies, nids, dissémination de prédateurs), l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires autorisés (annexe II B du règlement).
- Enfin, dans le cas d'exploitations "mixtes", c'est-à-dire comprenant simultanément des parcelles

conduites en bio et en non bio, la pratique des "doublons" est interdite. Le règlement européen à l'Annexe III (9) stipule que l'on ne peut cultiver des plantes de la même espèce et de la même variété en bio et en conventionnel; elles doivent être distinguables à l'œil nu. Ce principe est aussi applicable entre du bio et des productions en conversion.

### La traçabilité des produits biologiques

- L'annexe III du réglement européen détaille les exigences minimales de contrôle et les mesures de précaution afin de garantir la traçabilité des produits biologiques tout au long de la chaîne de production.
- C'est ainsi que l'agriculteur est soumis aux visites de contrôle de l'organisme certificateur qu'il a choisi parmi les cinq agréés en France (cf liste). Il donne accès à toutes les parties de l'unité et les locaux ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférents. Le nombre de contrôles annuels est de 1,5 avec au moins un contrôle physique complet des unités de production chaque année.

Des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués en cas de suspiscion d'utilisation de produits non conformes au réglement.

- Une comptabilité matière et monétaire doit être conservée dans l'unité et présentée à l'agent de l'organisme de contrôle. Elle doit faire apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.
- C'est le certificat, document délivré par l'organisme certificateur, accompagnant tout produit biologique, qui garantit la nature biologique d'un produit et son respect du mode de production selon le réglement européen. Et non pas la licence, document délivré aussi par l'organisme certificateur, attestant uniquement que l'opérateur est engagé en AB mais sans lister ses productions biologiques.

## Emballage et transport des produits

• Le transport de produits biologiques vers d'autres unités doit se faire dans des emballages, des containeurs ou des véhicules appropriés, fermés de manière à ce que toute substitution du contenu soit impossible sans manipuler ou endommager le cachet. L'étiquetage doit faire mention des nom et Références internes de l'organisme certificateur

#### **CERTIFICAT N° AB...**

(racine commune avec la licence)

pour des produits obtenus conformément au mode de production biologique

valide du.... au... (18 mois maximum)

L'organisme certificateur, NOM, ADRESSE,

accrédité par le COFRAC sous le numéro : 7.00XX

agréé par les pouvoirs publics sous le numéro : FR-AB 0Y

certifie que les produits ci-dessous commercialisés sous la responsabilité de l'opérateur, NOM / RAISON SOCIALE, ADRESSE, sont conformes aux règles communautaires (règlement CEE n° 2092/91 modifié) et françaises concernant le mode de production biologique:

désignation des produits et, pour les produits transformés, du % d'ingrédients agricoles d'origine biologique. Pour chaque produit, indiquer si l'usage du logo AB est autorisé conformément à la convention signée avec le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Ce certificat ne peut être utilisé par l'opérateur pour commercialiser les produits ci-dessus que s'il est titulaire d'une licence en cours de validité, à la date de la transaction commerciale.

Nom et fonction du signataire :

Signature:

Fait à , le

Ce certificat peut être suspendu ou retiré. Le présent document, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande. Seul l'original signé de ce certificat est valable.

adresse du producteur, du nom du produit avec la référence au mode de production biologique, du nom de l'organisme certificateur et de la marque d'identification du lot.

- Il n'est pas nécessaire de fermer les emballages, conteneurs ou véhicules si le transport est effectué entre un producteur et un opérateur soumis tous deux au régime de contrôle des produits biologiques (cas fréquent des céréaliers avec leur OS), si les produits sont accompagnés d'un bon de livraison complet.
- Dès réception d'un produit biologique, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage quand elle est requise et la présence des indications indispensables. Il enregistre cette vérification dans un document comptable.

#### Stockage

• Les zones de stockage des produits doivent être gérées de façon à assurer l'identification des lots et à éviter tout mélange ou toute contamination par des produits et/ou substances non conformes au réglement européen. •

## Conversion: méthodes et démarches

Tout agriculteur désireux de produire selon le mode de production biologique doit observer une période de conversion, durant laquelle il met en œuvre les principes de production biologique. Les produits ne portent la dénomination de produits biologiques qu'à l'issue de cette période probatoire.

ans le cas des cultures annuelles et des prairies, la durée de la conversion est de 24 mois entre la fin de la dernière culture conventionnelle et la date du semis de la culture sur la parcelle. L'Union Européenne a mis en place une Mesure Agro-Environnementale (MAE) spécifique appelée Conversion à l'agriculture biologique, qui permet aux agriculteurs de percevoir une aide financière pendant la période de conversion. Cette subvention est justifiée par le manque à gagner lié au changement de pratiques agricoles (par exemple baisse des rendements) et de la nonvalorisation en AB des produits des deux premières récoltes en conver-

En France, cette MAE a été intégrée dans le processus national des Contrats d'Agriculture Durable.

## Chronologie pour la souscription d'un CAD Bio

Nous décrivons ci-dessous les différentes étapes indispensables pour le dépôt d'un dossier CAD intégrant la mesure Conversion à l'AB.

#### Le diagnostic

L'ensemble de la procédure CAD s'applique à l'action CAB (Conversion à l'Agriculture Biologique), en particulier l'obligation de réaliser un diagnostic de l'exploitation pour chaque contractant. Divers aspects doivent être étudiés outre les aspects habituels dans un CAD classique : les projets de débouchés pour les ventes de produits bio, les prévisions économiques sur cinq ans avec le prix potentiel en agriculture biolo-

gique, l'élaboration du plan de conversion en cas de conversion progressive et les éventuelles adaptations de l'exploitation (bâtiments...) liés à la réglementation sur l'agriculture biologique.

## Chronologie obligatoire pour un CAD bio

- 1- Dépôt du dossier complet sous réserve.
- 2- Engagement auprès de l'organisme certificateur.
- 3- Envoi de l'accusé de réception du dossier complet.
- 4- Signature du CAD.
- 5- Début d'engagement de l'action CAB.

### Engagements du contractant liés à l'action CAB

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique, c'est à dire respecter le mode de production biologique défini par le cahier des charges communautaire (règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991)

Le respect de la réglementation relative au mode de production biologique se traduit en particulier par l'obligation de :

- Soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par des organismes certificateurs agréés par arrêté interministériel (Aclave, Agrocert, Ecocert, Qualité France et Ulase).
- Notifier chaque année son activité en agriculture biologique à la structure désignée par le Ministère de l'agriculture, qui est depuis le 1er janvier 2003 l'Agence Bio.

• Respecter un certain nombre de conditions en cas de mixité agriculture biologique et conventionnelle sur l'exploitation.

#### Durée du paiement des aides

L'aide est versée pendant cinq ans, avec une répartition dégressive selon les années pour tenir compte de la progressivité du processus de conversion.

Pour les cultures annuelles :

- 30 % les deux premières années
- 15 % la troisième et la quatrième année
- 10 % la cinquième année du montant sur cinq ans de l'aide.

L'agriculteur qui souhaite s'engager en agriculture biologique doit être informé de l'ensemble des contraintes et des modifications de système d'exploitation qu'entraîne ce mode de production, qu'il s'agisse de la réglementation ou des problématiques techniques et économiques propres.

Lors de la conversion, l'agriculteur met en œuvre de nouvelles techniques et s'insère sur de nouveaux marchés qu'il ne maîtrise pas forcément. Un engagement de la mesure conversion à l'agriculture biologique (2100) dans un CAD devra donc s'accompagner du suivi d'un programme de formation de minimum cinq jours sur la durée du contrat, mis en place par les structures de développement de l'agriculture biologique sur la région. Le programme de formation pourra porter notamment sur :

- o les principes, la réglementation,
- les techniques de l'agriculture biologique,
- les principes agronomiques (rotations, engrais verts, compostage, etc).
- les pratiques facilitant le respect des cahiers des charges (prévention, prophylaxie, etc),
- la compréhension et l'adaptation aux spécificités et aux marchés de la filière biologique. •

Pour tout renseignement concernant le montage d'un dossier CAD, adressez-vous au conseiller bio de votre département (cf coordonnées en page 26).

Montant unitaire par type d'action				
Code l'action	Type de production	Montant de la prime €/ha/an	Durée de versement	Durée d'engagement
2100 C	Autres cultures annuelles	Années 1 et 2 : 366 € Années 3 et 4 : 183 € Année 5 : 122 €	5 ans	5 ans